

21 août 2026

Pièce n° 4

Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) v. France
Complaint No. 247/2025

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE

Enregistré au Secrétariat le 9 juin 2026

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LE
BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION COLLECTIVE
N° 247/2025,
UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS c. FRANCE
DEVANT LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

1. Par courrier en date du 18 juillet 2025, le Comité européen des droits sociaux (ci-après « le Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réclamation collective n° 247/2025, introduite le 1^{er} juillet 2025 par l'Union nationale des footballeurs professionnels (ci-après « UNFP ») tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 2, 6, 7, 11 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après « la Charte »).
2. Le 16 mars 2026, le Comité a déclaré recevable la réclamation susmentionnée.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur le bien-fondé de cette réclamation collective.

❧ ❧ ❧

I. EXPOSE DES GRIEFS

4. L'organisation réclamante allègue une méconnaissance de l'article 2 de la Charte sur le droit à des conditions de travail équitables. Elle expose que les footballeurs professionnels sont exposés à un temps de travail anormalement long, en raison de l'augmentation du nombre de matchs et des déplacements augmentant le temps de travail. Elle allègue également que les footballeurs professionnels ne bénéficient pas de périodes de repos suffisantes, étant régulièrement privés de toute journée de repos. Sur le fondement de l'article 2 de la Charte, l'organisation réclamante invoque une insuffisance des congés payés annuels, en particulier lorsqu'un joueur doit participer à une compétition internationale au cours de l'intersaison. Enfin, l'organisation réclamante estime que la Fédération française de football (ci-après « FFF »), en tant que délégataire de service public, ne défend pas les droits des footballeurs professionnels auprès de la FIFA et de l'UEFA, lesquelles fixeraient de manière unilatérale les calendriers des compétitions européennes et internationales. Il en résulte, selon l'organisation réclamante, que l'Etat français est défaillant pour assurer l'effectivité des garanties minimales accordées aux salariés en matière de temps de travail, de temps de repos, de congés payés et de conditions de travail équitables.
5. L'organisation réclamante allègue également une méconnaissance de l'article 3 de la Charte, relatif au droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail. Elle allègue en particulier une absence de politique de prévention et de réglementation afférente aux risques spécifiques aux footballeurs professionnels, dans le contexte d'une augmentation du nombre de matchs, une absence de coopération des instances décidant des compétitions avec les joueurs et d'un accroissement de la fréquence des blessures. L'UNFP en conclut que l'Etat français est défaillant compte tenu de l'absence de mesures prises pour garantir l'effectivité du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
6. L'organisation réclamante invoque une violation de l'article 6 de la Charte relatif au droit de négociation collective dans la mesure où **l'Etat français ne favoriserait pas la consultation paritaire entre les footballeurs professionnels, leurs employeurs et les instances organisant les compétitions de football, y compris au sein des instances internationales.**
7. L'organisation réclamante allègue également des manquements à l'article 7 de la Charte, lequel garantit une protection supplémentaire pour les enfants et les adolescents. Elle reprend ses griefs liés aux insuffisances de l'Etat dans le domaine du temps de travail, des congés payés et de la protection de la santé dans le travail.
8. Enfin, l'organisation réclamante allègue une méconnaissance de l'article 11 de la Charte. Elle estime qu'il ressort de l'ensemble de ses griefs que la santé des footballeurs professionnels est particulièrement vulnérable au cours de leurs carrières, ces derniers subissant de nombreuses blessures. L'Etat français n'aurait apporté aucune réponse aux

dangers qu'encourent spécifiquement les footballeurs professionnels pendant leurs carrières et à l'issue de celles-ci.

II. LEGISLATION INTERNE PERTINENTE

A. La législation relative aux fédérations sportives

9. L'article L. 111-1 du code du sport dispose que :

« (...) II.- L'Etat exerce le contrôle des fédérations sportives, dans le respect de l'article L. 131-1. / Il veille au respect des lois et règlements en vigueur par les fédérations sportives. (...) »

10. L'article L. 131-1 du code du sport indique :

*« Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.
Elles exercent leur activité en toute indépendance. »*

11. La Fédération française de football (ci-après « FFF ») est une association de droit privé dont le statut est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901. Aux termes de ses statuts, elle a pour objet, parmi d'autres, d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer ; d'établir les règles techniques ; de délivrer les titres et procéder aux sélections nationales¹.

12. La Ligue de football professionnel (ci-après « LFP ») est également une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ses statuts indiquent qu'elle « assure la gestion des activités du football professionnel en application et en conformité avec les Règlements de la FFF et les dispositions de la convention conclue entre la FFF et la LFP en application des articles R. 132-1 et suivants du code du sport² ». Elle organise notamment les championnats de Ligue 1 et Ligue 2 et le Trophée des champions.

B. La délégation de service public aux fédérations sportives

13. La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.

¹ Article 1 des [Statuts de la Fédération française de Football](#).

² Article 4 des [Statuts de la Ligue de football professionnel](#).

14. Le juge administratif rappelle qu'« *il incombe à toute personne morale de droit public, de même qu'à toute personne morale de droit privé, chargée de la gestion d'un service public, d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables³* ».
15. Dans le domaine du sport, il s'agit pour l'Etat, personne morale de droit public, de déléguer à une fédération sportive, délégataire privé étant constituée sous le régime de la loi de 1901, le pouvoir notamment d'organiser les compétitions nationales dans une discipline définie.
16. C'est ainsi que l'État ne dispose pas de compétence propre en matière d'organisation de compétitions sportives qu'il pourrait exercer directement quand il ne donne pas délégation. Il n'a d'ailleurs aucune part dans l'origine de la règle du jeu. Par exemple, la licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom et non pas au nom de l'État (**article L.131-6 du code du sport**). De même, lorsque, dans une discipline sportive, aucune fédération sportive n'a reçu de délégation, les compétences attribuées aux fédérations délégataires peuvent être exercées par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français (**article L. 131-19 du code du sport**).
17. Conformément aux **articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du code du sport**, les fédérations sportives peuvent bénéficier sous certaines conditions, d'un agrément délivré par le ministre chargé des Sports. Les conditions d'obtention de la délégation, réservée uniquement aux fédérations sportives agréées sont précisées aux **articles L.131-14 et suivants et R.131-25 et suivants de ce même code**.
18. **L'article L. 131-14 du code du sport** dispose ainsi :

« Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 des prérogatives déléguées par l'Etat qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain.

³ CE, ass., 11 octobre 2023, n° 454836, *Amnesty international France et autres*.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français. »

19. **L'article R. 131-30 du code du sport** prévoit la possibilité de retrait de la délégation en cas :

- D'atteinte à l'ordre public ;
- De non-respect des engagements du contrat de délégation ;
- De non-respect d'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux articles R. 131-25 et R. 131-27 du code du sport ;
- De non-respect de l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;
- De non-respect par la fédération des dispositions de l'article L. 333-6 du code du sport organisant les conditions de l'information sur le déroulement des manifestations sportives.

20. Les **articles L. 231-5 et R. 231-2 du code du sport** prévoient que les fédérations sportives publient, chaque année, un calendrier officiel des compétitions, et qu'elles doivent prendre soin que les sportifs disposent des temps de récupération leur permettant de protéger leur santé.

21. Dans le cas du football professionnel, la FFF a obtenu le renouvellement de cet agrément, par un arrêté du 18 décembre 2024⁴. L'arrêté du 22 décembre 2025 a quant à lui renouvelé la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport⁵. La FFF a ensuite subdélégué, via un contrat de subdélégation, à la LFP l'organisation des compétitions professionnelles.

22. Aux termes des dispositions de **l'article L.131-15 du code du sport**, les fédérations délégataires disposent à titre exclusif du statut d'organisateur des compétitions sportives dont la finalité réside dans l'attribution d'un titre officiel. C'est à elles que revient selon **l'article L.131-16 du code du sport** d'édicter les règles techniques à destination des acteurs des compétitions sportives. La fédération peut ainsi, dans le respect des articles **L.131-14, L.132-1 et suivants et R.132-1 et suivants du code du sport**, créer une ligue professionnelle et ainsi subdéléguer une partie des prérogatives obtenues de la délégation.

23. La fédération ou la ligue professionnelle sont des associations de droit privé dont le statut est régi par la loi de 1901 et, à ce titre, l'Etat n'interfère pas sur les relations que la fédération entretient avec sa ligue professionnelle. La subdélégation organisée entre une fédération et une ligue professionnelle est subordonnée à la conclusion d'une convention qui est approuvée *in fine* par le ministre chargé des Sports. A cet effet, le ministère chargé des Sports effectue un contrôle minimal en vérifiant notamment que cette convention

⁴ [Arrêt du 18 décembre 2024](#) portant renouvellement de l'agrément des fédérations sportives.

⁵ [Arrêté du 22 décembre 2025](#) accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.

respecte les articles **R. 132-1 et suivants du code du sport**. En conséquence, l'Etat n'a pas la compétence pour intervenir directement sur l'organisation matérielle des compétitions sportives professionnelles, prérogative qui demeure à la main de la fédération et, le cas échéant, à la ligue professionnelle.

24. En outre, eu égard à l'indépendance associative et à l'article L.131-1 du code du sport indiquant que les fédérations sportives, ayant pour objet l'organisation d'une ou de plusieurs disciplines sportives, exercent leur activité en toute indépendance, l'Etat ne peut en aucun cas s'ingérer dans les conditions de fonctionnement et de création d'une fédération sportive⁶. Cette autonomie et ce droit à l'auto-organisation a aussi été repris par le Conseil Européen dans sa déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes⁷.
25. De surcroît, le Conseil d'Etat a jugé que « *le ministre chargé des sports ne tient d'aucun texte le pouvoir d'abroger les dispositions, fussent-elles illégales, des statuts d'une fédération sportive* »⁸. A cet égard, il a ainsi été jugé irrecevable une demande du ministre tendant à la désignation d'un administrateur judiciaire pour une fédération sportive en rappelant que la conformité des statuts aux statuts types n'était pas une obligation légale pesant sur les fédérations sportives, mais une simple condition de l'obtention de l'agrément ministériel⁹.
26. Tout comme l'organisation des compétitions, le pouvoir de sélection des sportifs de haut niveau est une composante de la délégation ministérielle. Or, il a été jugé que le ministre chargé des Sports ne tirait ni de la loi, ni d'aucun autre texte, le pouvoir de modifier la composition des équipes nationales sélectionnées à l'occasion de compétitions internationales par les fédérations compétentes¹⁰. En outre, en cas de faute commise dans l'exercice du pouvoir de sélection, c'est la responsabilité de la fédération et non celle de l'Etat, qui est recherchée.
27. Toutefois, le ministre chargé des Sports peut déférer à la juridiction administrative les actes pris des fédérations délégataires en vertu de la délégation qu'il estime contraire à la légalité (**article L. 131-20 code du sport**). Il peut également déférer une décision individuelle prise en vertu de la délégation, sur demande de toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation (**article L. 131-21 du code du sport**). La jurisprudence a précisé que la saisine du ministre n'a pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre la décision litigieuse¹¹. Ainsi, le juge administratif peut se prononcer sur la légalité des

⁶ CE, 19 juin 1991, n° 117571.

⁷ [L'intégration des caractéristiques spécifiques du sport et de ses fonctions sociales dans la mise en œuvre des politiques communes | EUR-Lex](#).

⁸ CE, 14 février 2001, n° 200535.

⁹ TGI Paris, 23 novembre 2004, n° 04/16153.

¹⁰ CE, 22 février 1991, n° 102775.

¹¹ CE 4 octobre 2000, n°219783.

actes pris en vertu de la délégation¹². Pour tout autre litige ne portant pas expressément sur des actes pris en vertu de la délégation, le juge judiciaire est compétent¹³.

28. Enfin, le code du sport dispose que :

Article 222-18

« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont constituées veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L. 222-7 et L. 222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L. 222-7 à L. 222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :

1° A la communication des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 et de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 ;

2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article ;

3° Au versement de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut intervenir qu'après transmission du contrat visé au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 à la fédération délégataire compétente. »

Article 222-19

« Les fédérations délégataires compétentes édictent des sanctions à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations et sociétés affiliées, en cas de :

1° Non-communication :

a) Des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 ;

b) Des contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 ;

c) Des conventions mentionnées aux articles L. 222-15-1 et L. 222-16 ;

2° Non-respect des articles L. 222-5 et L. 222-7 à L. 222-18 ;

3° Non-communication des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent. »

C. La législation du travail relative au sport professionnel

29. Aux termes de l'article **L. 222-2 du code du sport**, le sportif professionnel salarié est défini comme *« toute personne salariée ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une*

¹² Voir, par exemple, T. confl. 9 décembre 2013, n° 13-03.922 : compétence du juge administratif pour connaître d'une action en indemnisation présentée par un sportif victime d'un accident invoquant l'insuffisance des règles techniques édictées par la fédération pour l'exercice de l'activité sportive à l'occasion de laquelle s'est produit l'accident, celui-ci critiquant la manière dont la fédération s'est acquittée de ses prérogatives de puissance publique.

¹³ Voir, par exemple, en matière de droit du travail : T. confl. 23 novembre 1992, n° 2731, *Lebon* 493 ; et concernant les litiges portant sur les statuts et le règlement intérieur des fédérations sportives : CE 12 décembre 2003, n° 219113, *AJDA* 2004. 992, note S. Joubert-Rifaux.

activité sportive dans un lien de subordination avec une association sportive ou une société [sportive] ».

30. L'article **L. 132-1 du code du sport** prévoit quant à lui la possibilité pour une fédération délégataire de créer une ligue professionnelle *« pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives »*. Conformément au deuxième alinéa du même article, cette ligue professionnelle peut avoir le statut d'association dotée d'une personnalité juridique distincte de la fédération et être, ainsi, quasiment autonome vis-à-vis de la fédération. Cette autonomie est partielle puisque la fédération et la ligue professionnelle doivent conclure une convention de subdélégation en vertu du troisième alinéa de l'article L. 131-14 et qui est approuvée, *in fine*, par le ministre chargé des Sports.
31. L'article **L. 222-2-1 du code du sport** indique que le code du travail est applicable au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié, à l'exception de certaines dispositions¹⁴.
32. La **loi n° 2015-1541** du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale a créé un contrat à durée déterminée (ci-après « CDD ») « spécifique ».
33. L'article **L. 222-2-3 du code du sport** dispose ainsi qu'*« Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée »*.
34. L'article 13 de la convention entre la FFF et la LFP indique que *« 1. Les groupements sportifs membres de la LFP sont tenus de mettre leurs joueurs à la disposition de la FFF dans les conditions prévues par les Règlements de la FIFA et les dispositions des Règlements Généraux de la FFF pour les rencontres disputées par toutes les sélections nationales dans le cadre du calendrier international fixé par la FIFA »*.
35. Par un arrêt du 22 janvier 2009, la Cour de cassation a censuré une cour d'appel ayant caractérisé un lien de subordination entre la FFF et les joueurs de l'équipe de France. Elle a rappelé que les joueurs étaient mis à disposition de la FFF par les clubs dont ils sont salariés et que les conditions de cette mise à disposition ne suffisaient pas à caractériser un lien de subordination propre à une relation de travail¹⁵.

¹⁴ Il s'agit des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-5, L. 1242-7 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 relatifs au contrat de travail à durée déterminée.

¹⁵ Cass. civ. 2, 22 janvier 2009, n° 07-19.039, *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) de Paris et de la région parisienne*, FS-P+B.

D. Le droit du travail

36. Les articles pertinents du code du travail relatifs au **temps de travail** sont les suivants :

Article L. 3121-1

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

Article L. 3121-18

*« La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf :
1° En cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par décret ;
2° En cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret ;
3° Dans les cas prévus à l'article L. 3121-19. »*

Article L. 3121-20

« Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures. »

Article L. 3121-21

« En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-20 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. Le comité social et économique donne son avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. »

Article L. 3121-22

« La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3121-23 à L. 3121-25. »

37. La **convention collective nationale (ci-après « CCN ») du sport du 7 juillet 2005** comporte un chapitre XII consacré aux sportifs et entraîneurs professionnels au sens de l'article L. 222-2 du code du sport, qui prévoit que :

- Les stipulations de ce chapitre (qui ne prévoient pas de dérogations aux règles en matière de durées maximales et de repos) sont applicables, en l'absence d'accord sectoriel dans un sport déterminé ;
- Les conventions collectives ou les accords ayant valeur de convention collective signés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette CCN ne sont pas soumis à ces stipulations (sauf exception ne concernant toutefois pas les règles relatives au temps de travail).

38. La charte du football professionnel stipule, en son **article 508** (droit du travail et de la sécurité sociale) que « *les joueurs professionnels jouissent des droits que leur accorde l'ensemble des dispositions du code du travail et de la législation sociale.* ».

39. Les articles pertinents du code du travail relatifs au **temps de repos** sont les suivants :

Article L. 3131-1

« *Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3131-2 et L. 3131-3 ou en cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret.* »

Article L. 3132-1

« *Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.* »

Article L. 3132-2

« *Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre Ier.* »

40. S'agissant des **congés payés**, les articles pertinents du code du travail sont les articles **L. 3141-1 à L. 3141-31**.

41. En particulier, l'article **L. 3141-3** dispose que :

« *Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.*

La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables. »

42. La charte du football professionnel stipule en son **article 259** que « *tout joueur a droit à des congés dont il doit être informé suivant les dispositions légales. La durée du congé annuel défini aux articles L. 3141-1 et suivants du code du travail est de 2.5 jours ouvrables par mois de travail.* »

43. Cette même disposition comporte des stipulations spécifiques pour les joueurs sous contrat professionnel mis à disposition de leurs équipes nationales, avec une garantie d'une période minimale de congés de 10 jours ouvrables consécutifs, pouvant être pris par anticipation.

44. Le code du travail contient de nombreuses dispositions relatives à la **protection et prévention des risques professionnels** (articles **L. 4121-1 à L. 4122-2**). Les employeurs ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, y compris au regard de l'intensification des rythmes de travail et de la fréquence élevée des blessures, avec la contribution du comité social et économique (**articles L.2312-5 à L.2312-16 du code du travail**) et du service de prévention et de santé au travail (**articles L.4621-1 à L.4625-3 du code du travail**).

45. Le code du sport prévoit, en son article **L. 231-6** que « *les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.* »
46. Concernant la **négociation collective**, la branche du sport, repose, comme toutes les branches professionnelles, sur une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), tel que prévu par les dispositions de l'article **L. 2232-9 du code du travail**, qui réunit des représentants d'organisations syndicales de salariés et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour négocier les dispositions conventionnelles applicables par les entreprises relevant de son champ d'application, parmi lesquelles figurent celles du football professionnel.
47. Enfin, les dispositions du code du travail relatives à la **durée du travail des mineurs** (articles **L. 3162-1, L. 3163-1, L. 3164-1** notamment) s'appliquent aux employeurs des footballeurs professionnels mineurs. Elles prévoient que :
- Les jeunes travailleurs (moins de 18 ans et apprentis) ne peuvent être employés à un travail effectif excédant 8 heures par jour et 35 heures par semaine (**article L. 3162-1**) ;
 - Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs (**article L. 3163-2**) ;
 - La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à 12 heures consécutives (14 heures pour les moins de 16 ans).
48. Il n'est pas prévu de dérogations à ces règles pour les footballeurs professionnels mineurs.
49. La charte du football professionnel ne comporte pas de stipulations spécifiques et de dérogations concernant la durée du travail des mineurs.

III. SUR LE BIEN-FONDE

A. Remarques liminaires

1. Sur le périmètre des griefs

50. A titre liminaire, le Gouvernement relève qu'un grand nombre de témoignages de joueurs reproduits dans la réclamation collective concernent des joueurs qui n'évoluent pas dans des clubs français et/ou n'ont pas la nationalité française et ne participent pas à la sélection nationale française.
51. C'est ainsi que la situation décrite par ces témoignages excède le champ d'application territorial de la Charte, tel que défini par son article L.

52. Ainsi, le Gouvernement français ne saurait être tenu responsable des manquements allégués à la Charte découlant de relations de travail régies par le droit étranger.

2. Sur l'imputabilité des griefs à l'Etat français

53. Le Gouvernement entend également souligner que l'UNFP assimile à plusieurs reprises la FFF à l'Etat.

54. Or, cette assimilation est erronée eu égard à la délégation de service public entre l'Etat et la FFF et la subdélégation opérée entre la FFF et la LFP et à l'autonomie de la « *lex sportiva* ».

55. S'agissant en premier lieu de la délégation de service public, il convient de souligner que cette délégation de service public n'est pas contestée par l'UNFP. L'organisation réclamante indique ainsi que « *On sait à ce titre que, en vertu de l'article L. 131-14 du code du sport, une fédération sportive reçoit une délégation du ministre chargé des sports pour exercer les prérogatives appartenant à l'État. Le 22 mars 2022, la Fédération française de football a conclu avec l'État français un contrat de délégation de service public relatif à l'organisation du football jusqu'au 31 décembre 2025* » (page 94 de la réclamation collective). Elle ajoute en outre que « *À cet égard, la Fédération française de football a l'obligation de veiller à la santé de ses licenciés et de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou autorise* » (ibid.).

56. Or, elle conclut que :

- « *L'État français en tant que délégant de cette mission de service public, [...]* » a « *dès lors l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la santé physique et mentale des sportifs professionnels, et de veiller au respect effectif de ces mesures* » (page 96 de la réclamation collective) et à ce titre viole l'article 3 de la Charte ;
- « *L'Etat français se montre ainsi défaillant pour assurer l'effectivité des garanties minimales accordées aux salariés* » et viole ainsi l'article 2 §1 de la Charte relatif au temps de travail anormalement long des footballeurs professionnels (page 73 de la réclamation collective) ;
- « *L'État français ne prend aucune mesure visant à assurer le respect effectif des garanties minimales octroyées aux salariés en matière de temps de repos* » (page 76 de la réclamation collective) et viole ainsi l'article 2 §5 de la Charte ;
- « *l'État français, par le biais de la FFF* » ou encore « *Ces différentes fonctions exercées par M. Diallo conduisent à s'interroger sur les causes réelles de l'inaction de la FFF, et donc de l'Etat* » et ainsi n'a pas assuré aux footballeurs professionnels des conditions de travail équitables violant l'article 2 de la Charte.

57. Or, comme il a été exposé ci-dessus, si l'Etat est chargé de contrôler l'action des fédérations sportives, c'est dans le respect de leur pleine indépendance garantie par l'article L. 131-1 du code sport. Le Conseil d'Etat a précisé qu'aucune disposition législative ne donne au ministre le pouvoir d'annuler une décision d'une fédération sportive¹⁶.
58. De surcroît, il ressort de l'ensemble de la réclamation qu'un grand nombre de griefs est dirigé à l'encontre des décisions de la FFF, laquelle a reçu une délégation de service public.
59. Or, par cette délégation, **l'Etat a confié à cette fédération une mission de service public** aux fins notamment de définir les règles propres à la discipline, d'organiser, dans cette discipline, les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux, ou encore de sélectionner des sportifs en équipe de France.
60. Il doit être rappelé que les **fédérations délégataires** bénéficient du monopole de la réglementation de leur discipline et du monopole d'organisation des compétitions « officielles » (i.e. celles qui conduisent à la délivrance des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux), et sont titulaires à cette fin de prérogatives de puissance publique, qui n'appartiennent qu'à l'Etat et que celui-ci leur confie.
61. Cette délégation de pouvoir trouve son origine dans une ordonnance du 28 août 1945¹⁷ dont l'objectif défini dans l'exposé des motifs était « *de permettre de stimuler l'activité des grands mouvements sportifs régionaux et nationaux dont le Gouvernement ne peut se désintéresser* », et qui prévoyait notamment (article 1^{er}) que :
- « *Toute compétition sportive entre associations, ligues ou comités régionaux, fédérations et groupements divers ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou athlète comme vainqueur national ou régional ou comme représentant de la France ou d'une région dans les épreuves internationales, doit être autorisée par le ministre de l'éducation nationale qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements ou fédérations déterminés* ».
62. La jurisprudence reconnaît largement l'existence d'une mission de service public et les prérogatives de puissance publique qui y sont rattachées.
63. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'en **confiant aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales**, le législateur les a chargées, bien

¹⁶ CE, sect., 16 mars 1984, *Broadie*, n° 50878.

¹⁷ Ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupement sportifs.

qu'elles soient des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, de l'exécution d'un **service public administratif**¹⁸.

64. La jurisprudence a précisé que lorsqu'une fédération a fait le choix en vertu de l'article L. 132-1 du code du sport, de créer une ligue professionnelle, il lui incombe de s'assurer que la ligue professionnelle fait usage des prérogatives qui lui sont subdéléguées pour fixer les règles régissant les compétitions qu'elles organisent, dans le respect de celles fixées par les statuts de la fédération et conformément à l'intérêt général de la discipline, le cas échéant en réformant les décisions de la ligue qui seraient contraires aux statuts de la fédération ou qui porteraient atteinte aux intérêts généraux dont elle a la charge¹⁹.
65. L'article R. 132-15 du code du sport prévoit également que la convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle « *précise les conditions dans lesquelles l'instance dirigeante de la fédération peut réformer les décisions arrêtées par les organes de la ligue professionnelle qui sont contraires aux statuts ou aux règlements de la fédération.* »
66. Le Comité a indiqué qu'il incombe à l'État de mettre en œuvre dans son ordre interne les droits garantis par la Charte. Partant, le Comité est compétent pour examiner les allégations de violations présentées par une organisation réclamante, l'État n'y aurait-il pris aucune part comme opérateur et aurait-il seulement manqué à y mettre fin en qualité de régulateur²⁰.
67. Le Gouvernement démontrera ci-après que l'Etat français applique de manière satisfaisante la Charte, en garantissant un cadre légal protecteur des joueurs professionnels de football. Dans ce contexte, l'Etat remplit pleinement ses obligations en tant que régulateur.
68. A cet égard, le Gouvernement déplore que l'organisation réclamante ne fournisse aucun exemple d'actions introduites devant les juridictions internes, tant judiciaires qu'administratives, qui démontreraient l'insuffisante protection accordée par ces juridictions aux droits de joueurs professionnels de football. A la connaissance du Gouvernement, en réalité, aucune action n'a été introduite devant les juridictions prud'homales ainsi que devant les juridictions administratives concernant les griefs contenus dans la réclamation collective. Or, le non-respect de la législation du travail n'est pas du ressort de l'Etat, mais bien des employeurs des joueurs, à savoir, les clubs professionnels. L'organisation réclamante ne permet dès lors pas au Comité de se prononcer sur l'entière situation des joueurs professionnels de football, sans pour autant faire valoir d'explication sur cette absence de recours à la voie juridictionnelle.

¹⁸ CE, sect., 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sports (FIFAS)*, n° 89828, au recueil.

¹⁹ CE, 3 février 2016, n° 391929 et n° 392046.

²⁰ *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, § 14.

69. Les griefs allégués par l'organisation réclamante concernent en outre une prérogative faisant l'objet d'une délégation de service public. L'Etat ayant délégué ses prérogatives de puissance publique à une fédération, il ne saurait être considéré comme un opérateur qui pourrait se voir imputer des éventuels manquements à la législation du travail. Par conséquent, la réclamation collective, qui n'expose que des griefs alléguant une insuffisante protection, en pratique, des droits des travailleurs, par une fédération ayant reçu une délégation de service public, est mal fondée. Le Comité ne saurait dès lors conclure à une méconnaissance de la Charte imputable à l'Etat français.
70. En deuxième lieu, l'organisation réclamante indique que le calendrier de la coupe du monde des clubs ainsi que son format « *ne sont pas adoptés après consultation des joueurs ou de leurs syndicats représentatifs. C'est la FIFA qui, **unilatéralement**, décide du calendrier, des compétitions et du nombre de matches disputés par les sélections nationales et les clubs* » (page 82 de la réclamation collective). Toutefois, elle ajoute (page 85 de la réclamation collective) que « *l'État français a délégué ses pouvoirs à la FFF, laquelle est membre de la FIFA et de l'UEFA. Dès lors que l'UNFP n'est pas intégrée aux processus décisionnels, l'État français, par le biais de la FFF, est le seul capable de défendre les garanties minimales octroyées par la Charte sociale européenne aux footballeurs professionnels français ou aux footballeurs professionnels étrangers évoluant dans un club français, auprès des différentes instances. Toute modification unilatérale des conditions de travail des footballeurs professionnels incombe dès lors en partie à l'État français, qui n'a pas pris les mesures utiles, par peur de représailles, à la protection de ses travailleurs* ».
71. Le Gouvernement souligne que l'organisation réclamante se contredit, puisqu'elle indique tout à la fois que la FIFA prendrait ses décisions unilatéralement et donc s'imposerait aux instances nationales, notamment la FFF, mais aussi que la FFF est associée au processus décisionnel de la FIFA. Or, cela ne peut être les deux à la fois.
72. En second lieu et en tout état de cause, le Gouvernement entend rappeler le principe de la « *lex sportiva* ». Celle-ci peut être définie comme « *une collection de règles d'origines variables rassemblées sur le seul fondement de leur adéquation aux besoins du sport international, et **comme une méthode de sélection et d'adaptation des règles** aptes à régir le sport international, utilisées par les tribunaux arbitraux²¹* ». C'est ainsi que le tribunal arbitral du sport (ci-après « TAS ») a pu dégager des principes généraux du sport pouvant être considérés ensemble par leur impérativité, comme formant une sorte « *d'ordre public sportif*²² ». C'est notamment sur leur fondement que l'on justifie certaines solutions spécifiques à la matière sportive dérogeant aux grands principes étatiques²³.

²¹ F.Buy, J-M.Marmayou, D.Poracchia, F.Rizzo, Droit du sport, 7^e édition, p.182.

²² TAS, 3 décembre 2014, n°2014/A/3505.

²³ Voir par exemple : TAS, 15 septembre 2001 A/2268 concernant le fait que les sportifs sont censés connaître l'ensemble des règles qui s'appliquent à la pratique de leur discipline. Ce principe s'applique même au sportif mineur et ce, quel que soit son âge.

73. Ainsi, plusieurs notions ont une autonomie conceptuelle propre à la *lex sportiva* telles que les notions de club sportif, de nationalité sportive (par exemple : articles 5, 6 et 7 du règlement d'application des statuts de la FIFA) ou de capacité sportive qu'elle conçoit de manière bien différente à la conception que s'en fait le droit étatique.
74. Il existe donc une spécificité de la matière sportive dont les instances internationales sont créatrices de droit. Il ne peut donc être reproché à l'Etat la modification unilatérale des conditions de travail des footballeurs professionnels et ainsi la violation de l'article 2 de la Charte sur la base d'actions propres à la FIFA.
75. **Par conséquent, l'Etat français ne dispose d'aucune influence concernant la production de normes au sein de la *lex sportiva* et ne saurait être tenu responsable des conséquences des décisions de la FIFA sur les conditions de travail des footballeurs professionnels.**

*
* *

76. L'UNFP estime que l'Etat français a violé les dispositions de la Charte et notamment l'article 2 sur le droit à des conditions de travail équitables, l'article 3 sur le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail et l'article 11 sur le droit à la protection de la santé, l'article 6 sur le droit de négociation collective et l'article 7 sur le droit des enfants et des adolescents à la protection.
77. Comme il a été exposé ci-dessus, l'Etat ne pouvait aucunement interférer dans la réglementation de la FIFA et de l'UEFA, étant souligné que la grande majorité des compétitions dont l'organisation réclamante fait état sont des compétitions organisées par la FIFA et l'UEFA.
78. Par conséquent, le Gouvernement entend limiter ses observations à la conformité du droit interne aux dispositions de la Charte.

B. Sur le grief tiré de l'article 2 de la Charte

1. Rappel des principes

79. L'article 2 de la Charte concerne le droit à des conditions de travail équitables. Il prévoit que :
- « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :*
- 1 à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;*
- 2 à prévoir des jours fériés payés ;*

- 3 à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum ;
- 4 à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;
- 5 à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région ;
- 6 à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail ;
- 7 à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail. »

80. Le Comité a indiqué qu'« une durée raisonnable de travail, heures supplémentaires comprises, doit être garantie par voie législative ou réglementaire, par voie de convention collective ou par tout autre moyen contraignant²⁴ ».

81. Il a en outre précisé que « pour être conformes à la Charte, les lois ou réglementations nationales doivent répondre à trois critères :

- i) empêcher que la durée de travail journalière ou hebdomadaire ne soit déraisonnable ;
- ii) être établies par un cadre juridique prévoyant des garanties suffisantes ;
- iii) prévoir des périodes de référence d'une durée raisonnable pour le calcul de la durée moyenne de travail. Une période ne dépassant pas quatre ou six mois est acceptable au sens de l'article 2§1, et des périodes allant jusqu'à un an au maximum peuvent également être admises dans des cas exceptionnels. Des motifs objectifs ou techniques ou des raisons tenant à l'organisation du travail peuvent justifier une telle extension de la période de référence.²⁵»

2. Application au cas de l'espèce

- Sur le temps de travail anormalement long

82. L'article **L. 222-2-1 du code du sport** prévoit l'application du code du travail au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié, à l'exception des dispositions expressément listées dont ne font pas partie les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail.

83. Ainsi, les dispositions du code du travail relatives au temps de travail effectif (**article L. 3121-1**), aux durées maximales quotidienne (10 heures, en application de **l'article L.**

²⁴ Conclusions XIV-2 – 1998 – Observation interprétative de l'article 2 §1.

²⁵ Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001, § 29.

3121-18), hebdomadaire absolue (48 heures, en application de l'**article L. 3121-20**) et moyenne (44 heures sur 12 semaines consécutives, en application de l'**article L. 3121-22**) s'appliquent aux employeurs des footballeurs professionnels. Ceux-ci doivent donc respecter ces dispositions qui sont elles-mêmes conformes avec la Charte et la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après « la directive 2003/88/CE »).

84. La convention collective nationale (CCN) du sport du 7 juillet 2005 comporte un chapitre XII consacré aux sportifs et entraîneurs professionnels au sens de l'article L. 222-2 du code du sport, qui prévoit que :

- Les stipulations de ce chapitre (qui ne prévoient pas de dérogations aux règles en matière de durées maximales et de repos) sont applicables, en l'absence d'accord sectoriel dans un sport déterminé ;
- Les conventions collectives ou les accords ayant valeur de convention collective signés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette CCN ne sont pas soumis à ces stipulations (sauf exception ne concernant toutefois pas les règles relatives au temps de travail).

85. En l'espèce, la charte du football professionnel, qui est la CCN des métiers du football, ne comporte pas de stipulations spécifiques et de dérogations aux durées maximales ou à la définition du temps de travail effectif. Son **article 508** (droit du travail et de la sécurité sociale) stipule que « *les joueurs professionnels jouissent des droits que leur accorde l'ensemble des dispositions du code du travail et de la législation sociale* ».

86. Ainsi, la **réglementation nationale française permet donc le respect de l'article 2 §1 de la Charte concernant le temps de travail des footballeurs professionnels.**

- Sur l'insuffisance des périodes de repos des footballeurs professionnels

87. Les dispositions du code du travail relatives au repos quotidien (11 heures consécutives, en application de l'**article L. 3131-1**) et hebdomadaire (**articles L. 3132-1 et L. 3132-2**) s'appliquent aux employeurs des footballeurs professionnels. Ces dispositions sont conformes à la Charte et à la directive 2003/88/CE. La charte du football professionnel ne comporte pas de stipulations spécifiques et de dérogations aux repos quotidien et hebdomadaire.

88. **La réglementation nationale française permet donc le respect de l'article 2 §5 de la Charte.**

- Sur l'insuffisance des congés payés annuels

89. Les dispositions du code du travail relatives aux congés payés (**L. 3141-1 à L. 3141-31 du code du travail**) s'appliquent aux employeurs des footballeurs professionnels. La charte du football professionnel stipule que « *tout joueur a droit à des congés dont il doit être informé suivant les dispositions légales. La durée du congé annuel défini aux articles*

L. 3141-1 et suivants du code du travail est de 2.5 jours ouvrables par mois de travail. »
Ce nombre de jours est conforme aux dispositions de l'article **L. 3141-3 du code du travail**. Ces dispositions respectent la Charte et la directive 2003/88/CE.

90. La charte du football professionnel comporte des stipulations spécifiques pour les joueurs sous contrat professionnel mis à disposition de leurs équipes nationales, avec une garantie d'une période de congés minimums de 10 jours ouvrables consécutifs, pouvant être pris par anticipation.
91. **La réglementation nationale française permet donc le respect de l'article 2 §3 de la Charte.**
92. Le Gouvernement conclut de ces développements que le droit national, droit commun du travail, s'applique pleinement aux footballeurs professionnels.
93. Il note que les griefs de l'organisation réclamante portent sur le non-respect de ces garanties minimales en raison d'une part, de la participation des joueurs professionnels aux matchs qui engendrent des déplacements, et d'autre part, de l'accroissement de la fréquence de ceux-ci.
94. Contrairement à ce qu'allègue l'organisation réclamante, l'Etat français n'a aucune responsabilité dans l'une ou l'autre de ces circonstances. En effet, celles-ci découlent d'un croisement entre les décisions de la LFP, s'agissant des compétitions françaises, et celles de l'UEFA, des autres instances régionales ainsi que de la FIFA, s'agissant des compétitions internationales. Or, ainsi qu'il a été précédemment exposé, l'Etat ne dispose d'aucune influence sur ces décisions.
95. En revanche, l'UNFP cite à plusieurs reprises des dispositions du code du travail, reconnaissant elle-même que des dispositions existent d'ores et déjà en droit interne, et partant, que l'Etat respecte ses obligations en tant que régulateur (voir notamment, pages 41 à 47 de la réclamation collective « *Là encore, de nombreuses règles internes encadrent la durée maximale de travail et les périodes minimales de repos...* » ou encore aux pages 90 à 96 « *En droit interne, le code du travail consacre une partie entière à la santé et à la sécurité au travail...* »).
96. En outre, l'UNFP elle-même indique, après avoir cité ces dispositions de droit interne, que « *dans les faits...* » (page 77 de la réclamation collective), les garanties ne sont pas respectées. Il en découle que l'organisation réclamante n'allègue pas une insuffisance de normes ou une inconventionnalité de celles-ci au regard de la Charte, mais qu'elle conteste leur mise en œuvre. Or, l'irrespect de ces normes doit être contesté devant les juridictions internes et notamment la juridiction prud'homale. En effet, cette dernière est compétente pour régler les litiges individuels nés à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé entre employeurs et salariés.

97. Or, à la connaissance du Gouvernement, les juridictions internes n'ont jusqu'à présent jamais été saisies de la question du respect des dispositions légales en matière de temps de travail par des joueurs de football professionnels.

98. En outre, comme le prévoient les articles 117 et suivants du Règlement administratif de la LFP, la LFP assure la régulation de nombreux aspects tenant aux conditions de travail des footballeurs, par l'intermédiaire de sa Commission Juridique. Celle-ci est composée de représentants des partenaires sociaux et de membres indépendants et dispose notamment des compétences suivantes :

- Enregistrement des règlements intérieurs des clubs et des périodes de congés des joueurs ;
- Homologation des contrats des joueurs, ce qui implique le contrôle du respect des dispositions de la convention collective et des règlements applicables ;
- Conciliation dans les litiges club/joueur ;
- Traitement des réclamations en cas de non-respect de la convention collective (mise à l'écart d'un joueur professionnel par exemple) ou du contrat (non-versement du salaire par exemple).

99. A la connaissance du Gouvernement, les griefs tenant au non-respect des dispositions légales en matière de temps de travail n'ont pas non plus été portés devant la Commission Juridique de la LFP, pourtant compétente pour se prononcer sur de telles allégations.

100. Dès lors, il convient d'admettre que l'Etat, qui ne saurait être qualifié d'opérateur en raison de la délégation de service public conclue avec la FFF, respecte ses obligations découlant de la Charte en sa qualité de régulateur, en mettant en place un cadre juridique protecteur des salariés en matière de temps de travail et de temps de repos.

101. Partant, le Comité ne saurait conclure que l'Etat méconnaît ses obligations tirées de l'article 2 de la Charte.

- Sur les modifications unilatérales des conditions de travail des footballeurs professionnels

102. Enfin, concernant l'établissement du calendrier général des compétitions et la participation des différentes institutions, le Gouvernement entend préciser plusieurs éléments.

103. Le calendrier général des compétitions nationales est élaboré par une Commission mixte²⁶ composée notamment de représentants de la FFF, de la LFP et de l'UNFP²⁷. Les

²⁶ Article 15 de la Convention FFF-LFP.

²⁷ Article 525 règlement des compétitions de la LFP, et [composition des commissions fédérales](#) relevant du Comité exécutif de la FFF (mandature 2025-2028).

représentants des joueurs peuvent donc s'exprimer dans ce cadre. Il est approuvé par le Conseil d'administration de la LFP²⁸, au sein duquel siègent deux membres représentants les joueurs professionnels désignés par leur organisation représentative²⁹.

104. S'agissant du calendrier des rencontres et les programmations de chaque journée de Ligue 1 et de Ligue 2, le Conseil d'administration de la LFP a mis en place un groupe de travail permanent dont le **président du syndicat de l'UNFP est membre de droit** afin pouvoir faire valoir la position des joueurs dans les programmations qui sont effectuées et l'enchaînement des matchs des équipes.
105. Il convient de souligner que le règlement des compétitions de la LFP contient des dispositions relatives aux participations des joueurs aux matchs. Par exemple, il est prévu que tout joueur professionnel ayant participé effectivement à une rencontre pour le compte de son équipe nationale dans le cadre du calendrier des matchs internationaux fixé par la FIFA ne pourra pas disputer une rencontre d'une compétition organisée par la LFP dans les 24 heures qui suivent³⁰.
106. Le calendrier des compétitions internationales ne relève pas de la compétence de la LFP. Il est établi par la FIFA, en lien avec ses confédérations et ses associations membres. Lors d'une réunion du 2 octobre 2024, le conseil d'administration de la LFP a dénoncé l'absence de concertation sur les questions de calendrier international et a décidé d'associer la LFP à une plainte déposée par European Leagues et différentes ligues professionnelles européennes devant les instances de l'Union européenne³¹.
107. Enfin, la LFP a progressivement allégé le calendrier des compétitions qu'elle organise puisque la Coupe de la Ligue est supprimée depuis la saison 2020/2021 et les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 sont passés de 20 à 18 clubs (2023/2024 pour la Ligue 1 et 2024/2025 pour la Ligue 2). Cela conduit à une baisse annuelle des rencontres organisées par la LFP pour les joueurs, entre 5 à 12 matchs selon les compétitions et les clubs, permettant d'augmenter la récupération et d'assurer de meilleures conditions de travail.
108. **Par conséquent, les instances nationales compétentes que sont la LFP et la FFF pour organiser les compétitions de football professionnel ont pris des mesures et ont associé les représentants des joueurs professionnels dans le processus d'établissement du calendrier général des compétitions nationales et du calendrier des rencontres et programmations de chaque journée de Ligue 1 et de Ligue 2. Les modifications des conditions de travail alléguées par l'UNFP n'ont donc pas été effectuées de manière unilatérale.**

²⁸ Article 22 des Statuts de la LFP.

²⁹ Article 16 des Statuts de la LFP.

³⁰ Article 540 bis du règlement des compétitions de la LFP.

³¹ [Procès-verbal du Conseil d'administration de la LFP du 2 octobre 2024.](#)

C. Sur le grief tiré des articles 3 et 11 de la Charte

1. Rappel des principes

109. L'article 3 de la Charte relatif au droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail prévoit que :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

1 à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail;

2 à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;

3 à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;

4 à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil. »

110. Le Comité a indiqué qu'aux termes de cet article, *« les États parties s'engagent à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique cohérente en matière de santé et de sécurité au travail, en concertation avec les partenaires sociaux³² »*.

111. L'article 11 de la Charte est consacré au droit à la protection de la santé. Il prévoit que :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- 1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;*
- 2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;*
- 3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »*

112. Le Comité a indiqué que *« pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux États parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais aussi des initiatives concrètes, en dégagant les ressources nécessaires et en organisant les procédures opérationnelles propres à donner plein effet aux droits qui y sont énoncés³³ »*.

³² Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 3 §1.

³³ Observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie, 21 avril 2020.

113. Par ailleurs, la question des accidents du travail est examinée sous l'angle du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail garanti par l'article 3.

2. Application au cas de l'espèce

- Sur la protection de la santé et la prévention des risques dans le travail

114. Aux termes de sa réclamation, l'UNFP dénonce une méconnaissance de l'article 3 de la Charte, qui résulterait d'une absence de politique de prévention et de réglementation afférente aux risques spécifiques aux footballeurs professionnels, d'une insuffisante coopération avec les joueurs professionnels. Elle dénonce également la fréquence élevée de blessures et leur accroissement corrélatif à l'augmentation du temps de travail.
115. L'organisation réclamante cite dans ses observations les dispositions du code du travail (pages 90 et 91 de la réclamation collective), démontrant l'existence d'un cadre législatif approprié imposant des obligations aux employeurs en matière de prévention de la sécurité et de la santé des travailleurs.
116. Il convient de rappeler que le footballeur professionnel n'est pas lié par un contrat de travail avec l'Etat, la fédération sportive ou la ligue professionnelle le cas échéant, mais avec son club professionnel. Les obligations de prévention, prévues par le législateur, s'imposent donc au club employeur.
117. Les dispositions du code du travail en matière de protection et de prévention des risques professionnels (**articles L.4121-1 à L.4122-2 du code du travail**) s'appliquent donc, au regard de leur statut de droit privé, aux clubs de football professionnel.
118. C'est ainsi qu'au titre de **l'article L.4121-1 du code du travail**, les employeurs ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, y compris au regard de l'intensification des rythmes de travail et de la fréquence élevée des blessures, avec la contribution du comité social et économique (**articles L.2312-5 à L.2312-16 du code du travail**) et du service de prévention et de santé au travail (**articles L.4621-1 à L.4625-3 du code du travail**).
119. En particulier, les employeurs sont tenus d'élaborer un document unique de l'évaluation des risques professionnels (ci-après « DUERP ») (**article L.4121-3-1 du code du travail**) ainsi qu'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou un plan d'actions annexé au DUERP (**article L.4121-3-1 du code du travail**). Ainsi, la réglementation française prévoit que les risques professionnels évoqués dans la requête (horaires atypiques, exposition aux températures élevées, risques psycho-sociaux) doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une prévention adaptée.
120. Des ressources déployées par les préventeurs (Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des

accidents du travail et des maladies professionnelles, directions régionales de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, services de prévention et de santé au travail) existent pour accompagner les entreprises dans l'évaluation et la prévention de ces risques.

121. Par ailleurs, les footballeurs professionnels bénéficient d'une surveillance médicale spécifique par des médecins du sport ; chaque fédération sportive ayant l'obligation d'organiser la surveillance médicale de leurs sportifs (**article L.231-6 du code du sport**). En particulier, les fédérations sportives doivent prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent (**article L. 231-5 du code du sport**). Par ailleurs, le droit commun du travail s'appliquant, les employeurs sont tenus de mettre en place un service de prévention et de santé au travail (**article D4622-14 du code du travail**).

122. Cette politique de prévention est relayée et encadrée par les instances nationales.

123. Les fédérations sportives doivent en effet établir les règlements techniques et sportifs des disciplines qui leur sont déléguées. A cet égard, l'Etat a un rôle de prévention générale, tandis que les fédérations sportives, en tant que spécialistes de la spécificité propre à leur discipline, ont un rôle plus particulier.

124. Dans le cadre de son rôle de prévention générale, le Gouvernement a adopté plusieurs dispositions réglementaires au sein du code du sport. Ainsi, aux termes de l'article R.231-1 du code du sport, les ministres chargés des Sports et du travail fixent par arrêté « *les modalités de la surveillance médicale des sportifs professionnels salariés* » et ces dernières sont effectivement prévues aux **articles A.231-5 et A.231-3 du code du sport**.

125. **L'article A. 231-3 du code du sport** prévoit ainsi :

« Dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau et annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :

1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;

c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;

d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2° Un électrocardiogramme de repos.

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien. »

126. **L'article A. 231-5 du code du sport** précise que ces examens doivent également être réalisés au plus tard dans les deux mois suivant l'embauche des sportifs professionnels salariés, puis annuellement.
127. En outre, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures de prévention à destination des fédérations sportives relatives à la prise en charge des commotions cérébrales³⁴, à la prévention face aux vagues de chaleur³⁵, à la leptospirose³⁶, à l'endométriose³⁷, à l'usage de la cocaïne³⁸ ou encore le relais de la campagne de santé publique France « un mois sans tabac ».
128. D'autres mesures de prévention indirectes relatives au dopage et aux conduites dopantes à destination des professionnels de santé ont été élaborées par le Gouvernement telles que le document « Cespharm » à l'égard des pharmaciens³⁹, le document « CNOM » à l'égard des médecins ainsi qu'une charte à l'égard des kinés⁴⁰.
129. Enfin, le Gouvernement indique que des mesures supplémentaires sont en cours d'élaboration par le ministère des Sports, telles que le développement des compétences psychosociales chez les sportifs et les encadrants, ou encore des actions de prévention sur les addictions en partenariat avec la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et la direction générale de la santé notamment en intégrant le milieu sportif dans les nouvelles mesures relatives au plan de prévention ciblé sur les usages nocifs de l'alcool.
130. L'ensemble de ces mesures démontre que l'Etat a défini et mis en œuvre une politique cohérente en matière de santé et de sécurité au travail, répondant aux exigences de l'article 3 de la Charte. Cette politique est en constante évolution, cherchant à répondre à la spécificité du domaine sportif et ses conséquences sur l'organisme des sportifs professionnels.
131. **Si le joueur professionnel estime que les dispositions en matière de prévention et de protection de la santé des travailleurs ne sont pas respectées, il a la faculté de saisir le conseil des prudhommes, à l'instar des litiges en matière de temps de travail. Or, à la connaissance du Gouvernement, aucun contentieux relatif à ces griefs n'a été porté devant la juridiction prud'homale.**

³⁴ Pièce jointe n° 1.

³⁵ Pièce jointe n° 2.

³⁶ Pièce jointe n° 3.

³⁷ Pièce jointe n° 4.

³⁸ Pièce jointe n° 5.

³⁹ Pièce jointe n° 6.

⁴⁰ Pièce jointe n° 7.

132. Par conséquent, il revient aux salariés se sentant lésés dans leur droit, de saisir les juridictions compétentes afin de demander réparation de leurs préjudices allégués. Seules celles-ci sont à même d'exercer un contrôle sur le respect par les employeurs de leurs obligations légales, et, le cas échéant, d'apporter une juste réparation aux travailleurs lésés.
133. **Dans ces circonstances, le Gouvernement estime que l'organisation réclamante est mal fondée à soutenir une méconnaissance de la Charte découlant de la politique mise en œuvre par les autorités françaises dans la protection de la santé des travailleurs.**
134. S'agissant du rôle des fédérations, **l'alinéa 2 de l'article A.231-5 du code du sport** prévoit qu'en complément de l'examen prévu par l'article A. 231-3 du même code, « *les fédérations sportives délégataires ou les ligues professionnelles peuvent exiger la réalisation d'examens médicaux supplémentaires, adaptés à leur discipline sportive et selon une fréquence qu'elles déterminent* ».
135. Les **articles L.231-5 et suivants du code du sport** définissent le rôle des fédérations sportives dans le suivi médical des sportifs.
136. Ainsi, l'article L. 231-5 du code du sport indique que : « mentionner l'article L.231-5 du code du sport :
- « [Les fédérations] *engagent des actions de prévention et d'éducation en lien avec le ministère chargé des sports ou dans le cadre du programme d'éducation défini par l'Agence française de lutte contre le dopage.*
- Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.*
- Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants et des actions d'éducation contre le dopage. »*
137. En application de ces articles et concernant notamment la prévention des blessures et accidents, chaque fédération ou ligue professionnelle réalisent leurs propres études et analyses et mettent en œuvre les mesures de prévention *ad hoc* le cas échéant. A cet égard, la FFF est en cours de réflexion sur l'interdiction des « têtes » chez les jeunes à l'entraînement. Peuvent également être citées les modifications des règles du jeu opérées par la fédération française de rugby et la limitation du nombre de matchs maximums

auxquels un joueur professionnel de rugby pouvait prendre part au cours d'une même saison sportive.

138. S'agissant plus précisément de l'encadrement médical des joueurs professionnels, le cahier des charges actuel des centres de formation des clubs professionnels (ci-après « CFCP ») de la FFF prévoit notamment que cet encadrement médical devra se composer au minimum :

- D'un médecin référent du centre de formation, qui sera le responsable médical de la structure. Il doit être titulaire d'un certificat d'études spécialisées ou d'une capacité en médecine du sport et être présent 17 heures par semaine pour la catégorie 2, 23 heures pour la catégorie 1 et un équivalent temps plein pour la catégorie Prestige sur le centre de formation ;
- D'un kinésithérapeute, titulaire d'un diplôme d'état de kinésithérapeute, en mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un demi temps plein pour la catégorie 2, 2 équivalents temps plein pour la catégorie 1 et 3 équivalents temps plein pour la catégorie Prestige sur le centre de formation.

139. En complément de l'encadrement médical et des soins de kinésithérapie, les sportifs pourront le cas échéant bénéficier de prestations d'optimisation de la performance dans les activités suivantes : Sophrologie, Psychologue, Yoga, Nutrition et Podologie.

140. Le suivi médical assuré en application des articles L. 231-6 et R. 231-6 du code du sport comporte également l'enregistrement de l'ensemble des blessures (type, temps d'arrêt notamment) tout au long de la saison au sein du dossier médical de chaque joueur en centre de formation. Les protocoles sont définis par l'association des médecins des clubs professionnels, en lien avec les groupes d'experts (cardiologie, biologie, traumatologie...) de la commission médicale fédérale.

141. La LFP prend en charge la remontée et le traitement des informations anonymes aux fins d'études épidémiologiques vers le médecin fédéral national et est chargée d'assurer le traitement administratif.

142. En cas de non-transmission des données médicales anonymisées, et du non-enregistrement régulier des blessures, le club pourra se voir sanctionner d'une amende par la Commission des compétitions, après rappel, pouvant aller jusqu'à 20 000 €.

143. Le club devra également prévoir, en début de saison pour l'ensemble des joueurs en formation, une réunion avec un diététicien ou un nutritionniste, ainsi qu'une information régulière sur la lutte contre le dopage.

144. Les différents intervenants médicaux et paramédicaux (médecin, thérapeute, podologue, nutritionniste...) devront produire un bilan d'activités annuel présenté lors de la visite de suivi des centres de formation effectuée par la direction technique nationale.
145. L'échange d'informations médicales concernant les sportifs en formation sélectionnés en équipes de France est obligatoire entre le médecin référent du centre et les médecins des équipes nationales de la FFF, et réciproquement, avec le consentement du joueur.
146. Enfin, des obligations en matière d'assurance sont prévues par le code du sport.
147. **L'article 321-1 du code du sport** prévoit ainsi que les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Aux termes de **l'article L. 321-4 du code du sport**, les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Elles sont également tenues de les informer sur l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques. Enfin, l'article **L. 321-4-1 du code du sport** impose aux fédérations sportives délégataires de souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau couvrant les dommages corporels causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes.
148. **Par conséquent, les dispositions existantes en droit français permettent aux fédérations sportives de mettre en place des réglementations afin de prévenir les blessures et protéger la santé, l'hygiène et la sécurité des joueurs professionnels. Les fédérations sportives, la FFF au cas d'espèce, mettent en œuvre de manière concrète et effective des programmes de prévention et de soin.**
- Sur la protection de la santé
149. Aux termes de sa réclamation collective, l'UNFP soutient que les footballeurs professionnels constituent une catégorie de population particulièrement vulnérable aux risques d'atteinte à la santé (page 157 de la réclamation collective).
150. Le Gouvernement renvoie aux développements ci-dessus, lesquels démontrent que tant l'Etat que la FFF ont mis en place des mesures spécifiques de nature à garantir la protection effective de la santé des footballeurs professionnels, tant par des mesures de prévention que des mesures d'accompagnement tout au long de la carrière.
151. Il n'est pas contesté par le Gouvernement que, compte tenu de la nature de l'activité, la carrière d'un joueur professionnel peut comporter des risques pour la santé de l'intéressé.

Le sport est, par nature, une activité susceptible de causer des blessures physiques à celui ou celle qui la pratique. C'est la raison pour laquelle tant le Gouvernement que la FFF et la LFP sont mobilisés pour répondre aux besoins particuliers des joueurs professionnels.

152. Pour autant, il ne saurait résulter du constat que les sportifs professionnels sont davantage exposés aux risques de blessures dans le cadre de leur exercice professionnel, que le Gouvernement méconnaîtrait ses obligations découlant de la Charte.

153. En effet, il convient de relever que le sport professionnel n'entre pas dans la catégorie des activités « *dangereuses* » au sens de l'article 2 § 4 de la Charte. Le Comité laisse en effet au législateur national une certaine latitude dans le choix des occupations qui seront classées comme dangereuses ou insalubres⁴¹. Il a pu indiquer que doivent cependant être réputés dangereux ou insalubres certains secteurs et occupations, tels que l'exploitation minière ou les activités d'extraction, la fabrication de l'acier, la construction navale et les tâches exposant les travailleurs à des rayonnements ionisants, à des températures extrêmes ou à des niveaux sonores excessifs⁴². Il ne s'est à l'heure actuelle, jamais prononcé sur le sport professionnel.

154. **Partant, les mesures présentées par le Gouvernement permettent d'établir que le Gouvernement a mis en œuvre de manière satisfaisante ses obligations découlant du droit à la protection de la santé au travail. Il en résulte que l'organisation réclamante est mal fondée à soutenir que le Gouvernement méconnaîtrait les articles 3 et 11 de la Charte.**

D. Sur le grief tiré de l'article 6 de la Charte

1. Rappel des principes

155. L'article 6 de la Charte, consacré au droit de négociation collective, prévoit que :
« *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :*

1 à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;

2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;

3 à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;
et reconnaissent:

4 le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits

⁴¹ Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 2 §4.

⁴² Conclusions XIV-2 (1998), Norvège ; *STTK ry et Tehy ry c. Finlande*, réclamation no10/2000, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2001, § 27 ; Conclusions 2018, Bosnie-Herzégovine.

d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

2. Application au cas de l'espèce

156. L'UNFP estime que le droit de négociation collective des footballeurs professionnels est méconnu au sein des instances nationales et plus particulièrement au sein de la LFP et au sein des instances internationales que sont la FIFA et l'UEFA.

157. Le Gouvernement rappelle qu'il n'exerce aucune influence sur les décisions prises au sein des instances internationales et ne saurait être tenu responsable des conséquences de ces décisions sur la situation des joueurs professionnels de football évoluant en France.

158. Il souligne que la branche du sport, repose, comme toutes les branches professionnelles, sur une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), tel que prévu par les dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail, qui réunit des représentants d'organisations syndicales de salariés et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour négocier les dispositions conventionnelles applicables par les entreprises relevant de dans son champ d'application, parmi lesquelles figurent celles du football professionnel.

159. Sont présentes autour de la table de négociation, pour les organisations syndicales de salariés :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- la Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- la Confédération générale du travail (CGT).

160. Et pour les organisations professionnelles d'employeurs, aux termes de l'arrêté du 27 novembre 2025 du ministre du travail et des solidarités :

- Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ;
- Alliance des employeurs du sport et des loisirs (AESL) ;
- Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active (USC).

161. En 2025, les partenaires sociaux ont conclu sept accords collectifs dont l'avenant du 3 avril 2025 relatif aux salaires. En outre, la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 prévoit un chapitre XII dédiés « *aux sportifs et entraîneurs professionnels au sens de l'article L. 222-2 du code du sport* ». Ce chapitre prévoit notamment en préambule : « *Pareillement, au regard des conditions d'emploi et de travail, l'équité sportive impose, au sein d'un même sport professionnel, voire d'une catégorie de celui-ci, une unicité de statuts qui justifie la mise en place d'accords collectifs nationaux conclus au sein d'une discipline, le cas échéant limités à certaines divisions. Ces accords sont évoqués par le*

législateur en tant qu' « accord collectif de discipline » ou « convention ou accord collectif national ». Ils incluent également les « accords sectoriels » prévus au sein du présent chapitre. Les partenaires sociaux de la présente convention en soulignent l'importance, en tant que norme adaptée à la réalité de certaines disciplines et certains niveaux de compétitions. Dans le présent chapitre, tous ces accords, quelle que soit leur date de conclusion, sont regroupés sous la dénomination d' « accord collectif de discipline ». ».

162. Par ailleurs, la convention collective du football professionnel, la charte du football professionnel, est signée en présence de la FFF et de la LFP. Elle réunit l'UNFP, représentant les joueurs salariés, l'organisation patronale des clubs professionnels (Foot Unis) ainsi que l'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques professionnels du Football, représentant les entraîneurs salariés. C'est ainsi que la négociation des conditions de travail des joueurs relève ces partenaires sociaux. La LFP s'assure que ces parties prenantes disposent des conditions nécessaires pour mettre en œuvre ces négociations, en contribuant notamment financièrement à leur budget annuel et en mettant des moyens humains et matériels à leur disposition.

163. L'UNFP participe donc bien au dialogue social à travers la négociation de la charte du football professionnel. De surcroît, les dispositions du code du sport prévoient bien, d'une part, la possible participation de l'UNFP à l'assemblée générale de la LFP⁴³ (article R. 132-3 du code du sport, effectivement prévu par l'article 9 des statuts de la LFP) et, d'autre part, l'obligation pour ses représentants de siéger au sein des instances dirigeantes de la ligue professionnelle (article R. 132-4 du code du sport, effectivement prévu par l'article 16 des statuts de la LFP). La détermination du poids des voix de chaque représentant siégeant à l'assemblée générale ne relève ni du législateur ni du pouvoir réglementaire.

164. Aussi, et comme précédemment indiqué :

- Le calendrier général des compétitions nationales est élaboré par une Commission composée notamment de représentants de la FFF, de la LFP **et de l'UNFP**. Les représentants des joueurs peuvent donc s'exprimer dans ce cadre ;
- L'élaboration du calendrier des rencontres et les programmations de chaque journée de Ligue 1 et de Ligue 2 tient compte des résultats du groupe de travail permanent établi par le conseil d'administration de la LFP, **dont le Président l'UNFP est membre de droit** afin pouvoir faire valoir la position des joueurs dans les programmations qui sont effectuées et l'enchaînement des matchs des équipes. Il est approuvé par le conseil d'administration au sein duquel deux membres représentant les joueurs professionnels siègent (sur 17) ;
- Le calendrier des compétitions internationales ne relève pas de la compétence de la LFP. Il est établi par la FIFA, en lien avec ses confédérations et ses associations membres.

⁴³ Dont les attributions sont listées à l'article 12 des Statuts de la LFP.

165. Enfin, l'UNFP fait elle-même état de ces places qui lui sont réservées au sein de ces différentes instances dans la réclamation. En effet, elle a démontré qu'elle siégeait au sein de ces instances et qu'elle participait activement au processus décisionnel (pages 24 à 27 de la réclamation collective).
166. **Par conséquent, l'UNFP a été mise en mesure de prendre une part active à la négociation et de présenter et défendre ses prétentions. Concernant le calendrier des compétitions internationales, la LFP a montré sa volonté de s'associer à une plainte d'autres ligues professionnelles devant les instances européennes. Elle n'est donc pas demeurée inactive face aux revendications de l'UNFP et a pris en compte leurs doléances.**
167. **Il en résulte que l'organisation réclamante est mal fondée à alléguer une méconnaissance du droit à la négociation collective tiré de l'article 6 de la Charte.**

E. Sur le grief tiré de l'article 7 de la Charte

1. Rappel des principes

168. L'article 7 de la Charte relatif aux droits des mineurs stipule que :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent :

1 à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;

2 à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;

3 à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;

4 à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;

5 à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;

6 à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;

7 à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;

8 à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;

9 à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;

10 à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

2. Application au cas de l'espèce

169. Le Gouvernement note qu'à l'instar de ce qui a précédemment été développé, aucune action devant les juridictions internes prud'homales n'a été intentée concernant le respect, par les employeurs, des dispositions législatives prévues par le droit français. Il entend exposer ci-après les dispositions spécifiques applicables aux mineurs salariés.

170. Il convient également de souligner qu'en principe, ne peuvent conclure un contrat de travail avec un club que les mineurs âgés de 16 ans ou plus. A partir de l'âge de 14 ans, les jeunes peuvent bénéficier d'une formation sportive, au terme d'une convention de formation, prévue par les articles L.211-5 et R. 211-9 du code du sport. Pour chaque discipline sportive, une convention type est établie par la fédération sportive délégataire et approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports. Le juge judiciaire a précisé qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de travail⁴⁴.

171. La Charte du football professionnel contient des dispositions relatives aux apprentis, et prévoit notamment, par dérogation, qu'un joueur âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, peut signer un contrat d'apprentissage avec délivrance d'une licence d'apprenti (article 304).

172. Le tribunal arbitral du sport a précisé que les « contrats de joueurs en formation » n'ont pas pour vocation de remplacer la convention de formation, son existence ne peut se concevoir sans le support d'une telle convention, conclue antérieurement ou concomitamment. L'une est donc intimement liée à l'autre : la rupture de la convention de formation entraîne celle du contrat de joueur en formation⁴⁵.

- Sur le temps de travail anormalement long des footballeurs professionnels mineurs

173. Les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail des mineurs (**articles L. 3162-1, L. 3163-1, L. 3164-1** notamment) s'appliquent aux employeurs des footballeurs professionnels mineurs. Elles prévoient que :

- Les jeunes travailleurs (moins de 18 ans et apprentis) ne peuvent être employés à un travail effectif excédant 8 heures par jour et 35 heures par semaine (**article L. 3162-1**) ;

⁴⁴ CA, Lyon, 24 mai 2013, RG n°12/07243.

⁴⁵ TAS, 27 octobre 2005.

- Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs (**article L. 3163-2**) ;
- La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à 12 heures consécutives (14 heures pour les moins de 16 ans).

174. Il n'est pas prévu de dérogations à ces règles pour les footballeurs professionnels mineurs.

175. La charte du football professionnel ne comporte pas de stipulations spécifiques et de dérogations concernant la durée du travail des mineurs.

176. Il convient de préciser que la convention de formation signée par les joueurs en formation comporte notamment des mentions relatives à « *la durée hebdomadaire maximale, incluant la durée des compétitions, pendant laquelle le bénéficiaire de la formation est astreint à la pratique d'une activité physique ou sportive* » et « *la durée des périodes de vacances ainsi que la durée minimale de repos entre deux compétitions* » (**article R. 211-95 du code du sport**).

177. A cet égard, la convention type de formation de la FFF pour le secteur masculin a été approuvée par le ministre chargé des Sports par un arrêté du 14 novembre 2002⁴⁶. L'article 5 traite spécifiquement des obligations de ces centres en matière de suivi médical. Il est également précisé à l'article 3 que la durée minimum de récupération entre deux compétitions est de quarante-huit heures et que le joueur bénéficie d'une obligation d'un jour de repos hebdomadaire et de deux jours, si possible consécutifs, pour les mineurs.

178. **Dans ces conditions, la réglementation nationale française, qui fixe une durée maximale de temps de travail et une durée minimale de temps de repos permet le respect de l'article 7 §4 de la Charte. Par ailleurs, l'Etat a mis en œuvre des mesures pour garantir le respect de ces dispositions dans le cas des sportifs en formation.**

- Sur l'insuffisante durée des congés payés annuels des footballeurs professionnels mineurs

179. Les dispositions générales du code du travail relatives aux congés payés s'appliquent aux employeurs des footballeurs professionnels mineurs. L'article spécifique concernant les congés payés des salariés de moins de 21 ans, à savoir l'article L. 3164-9 (droit à un congé de 30 jours ouvrables), s'applique également.

180. La charte du football professionnel ne comporte pas de stipulations spécifiques et de dérogations concernant les congés payés des mineurs.

⁴⁶ [Arrêté du 14 novembre 2022](#) approuvant la convention type de formation de la Fédération française de football.

181. La réglementation nationale française permet donc le respect de l'article 7 §7 de la Charte.

182. Comme précédemment développé, la saisine des juridictions prud'homales par les joueurs professionnels est de nature à remédier aux griefs allégués selon lesquels les employeurs des joueurs professionnels mineurs ne respectent pas les dispositions législatives. Or, l'UNFP n'apporte aucun exemple d'actions en justice introduites par des salariés.

- Sur l'absence de protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les footballeurs professionnels mineurs sont exposés

183. En complément de la politique de prévention présentée ci-dessus, le Gouvernement souligne que la FFF met en œuvre des actions dans un objectif de protection des sportifs mineurs.

184. En premier lieu, il doit être rappelé que les jeunes âgés de moins de 16 ans peuvent bénéficier d'une formation sportive, en application des dispositions présentées ci-dessus.

185. En deuxième lieu, le code du sport prévoit des dispositions spécifiques applicables aux structures qui accueillent des sportifs mineurs en leur sein qui sont dénommées « *centre de formation* ». Ces centres font l'objet d'une attention spécifique de la part de l'Etat, et c'est pour cela que **l'article L. 211-4** prévoit expressément que « *Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente* ».

186. Ces centres de formation ont pour objet de préparer les sportifs à une potentielle future carrière professionnelle tout en assurant la dispense d'une formation. Ainsi, ces sportifs doivent conclure une convention de formation avec cette structure prévue à **l'article L. 211-5**. Celle-ci détermine notamment « *la durée, le niveau et les modalités de la formation* ».

187. Un centre de formation doit respecter un cahier des charges édicté par la fédération délégataire et validé *in fine* par les services de l'Etat selon les dispositions de **l'article D. 211-85**. L'autorité administrative, en l'occurrence le recteur de région académique délivre l'agrément seulement si le centre respecte le cahier des charges.

188. Enfin, concernant des conventions de formation, chaque fédération sportive doit établir une convention type qui est approuvée par arrêté du ministre chargé des sports conformément à **l'article R. 211-91**. Diverses mentions obligatoires doivent y figurer en application des **articles R. 211-93 à R. 211-100**.

189. De ce fait, l'Etat a bien mis en œuvre ses missions dans le respect des dispositions de la charte.

190. **Par conséquent, l'UNFP ne saurait alléguer de manquements du droit à la protection des enfants et des adolescents.**
191. **En dernier lieu, et à titre subsidiaire, le Gouvernement souligne que la FFF met en œuvre des actions dans un objectif de protection des sportifs mineurs.**
192. Ainsi, à travers le projet de performance fédéral (ci-après « PPF »), la FFF met en œuvre des actions dans le but d'accompagner les jeunes dès l'âge de 13 ans vers le haut niveau professionnel. Le PPF, document qui formalise la stratégie fédérale menant à la haute performance ainsi que des conditions de sa mise en œuvre opérationnelle, est validé par le ministre chargé des sports (**article L. 221-2 du code du sport**). Cet accompagnement doit permettre aux jeunes sportifs de conserver un triple projet sportif, scolaire et éducatif, afin de garantir que chaque jeune joueur et joueuse de s'épanouisse à la fois sur le plan sportif et scolaire.
193. Ce document est constitué des programmes *accession* et *excellence*. Le premier a pour objectif de préparer les potentiels nationaux en vue d'une intégration au programme d'excellence. Le second programme vise à améliorer les performances des équipes de France aux jeux Olympiques et Paralympiques et aux championnats du monde, et à atteindre les podiums Olympiques et Paralympiques.
194. Le PPF de la FFF a été validé par l'arrêté du 23 juin 2025 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives.
195. Concernant le programme *accession*, pour les sections sportives « Elite » 4ème – 3ème, sur le plan sportif, il est prévu 2 heures d'entraînement par jour sur 5 jours de la semaine, au plus tard de 16 h à 18 h. Les temps scolaires sont aménagés pour que les jeunes sportifs terminent à 16 h. Pour les pôles espoirs (catégories U16 à U20), l'emploi du temps hebdomadaire est communiqué au début de chaque saison à la direction technique nationale. Elle vérifie s'il tient compte des temps d'étude, d'entraînement, de récupération et de déplacement pour garantir le triple projet et l'intégrité physique du joueur. Une semaine type comprend cinq séances.
196. Un suivi annuel est assuré par le Directeur de la structure et le conseiller technique régional responsable du football en milieu scolaire et la direction technique nationale. Par ailleurs, un comité de gestion et de suivi régulier, une commission d'évaluation annuelle obligatoire et une participation aux actions de l'Open Football Club sont mis en place. Pour les pôles espoirs (catégories U16 à U20), un référent socio-éducatif est présent au sein de chaque pôle. Ses missions sont la coordination de l'emploi du temps du joueur et de s'assurer qu'il puisse suivre sa formation et participer aux actions de l'Open Football Club. Dans la continuité, le PPF rappelle que tout joueur doit suivre une formation scolaire. Dès lors, le pôle doit s'assurer que les joueurs puissent bénéficier d'horaires de cours aménagés, de rattrapage et si besoin de cours de soutiens. Des conventions avec des

établissements scolaires proposant de tels aménagements sont établies et transmises au rectorat et à la direction techniques nationale. La structure d'hébergement du joueur comprend deux salles d'études pour mettre en place des cours individualisés.

197. Enfin, s'agissant de la protection des mineurs contre les dangers physiques et moraux, la fédération, via le PPF, offre des structures de formation de proximité avec un encadrement médical.

198. Concernant le programme *accession*, pour les sections sportives « Elite » 4ème – 3ème, sur le plan médical et paramédical, le suivi est assuré par l'intermédiaire d'un médecin présent 4 à 6 heures par semaine, un kinésithérapeute présent 8 à 12 heures par semaine, un suivi podologique régulier et une séance de psychologie une fois par an *a minima*. La présence d'un médecin ou d'un kinésithérapeute est obligatoire à chaque séance. Pour les pôles espoirs (catégories U16 à U20), L'encadrement médical est composé au minimum d'un médecin référent, présent 4 à 6 heures par semaine, un kinésithérapeute présent 8 à 12 heures par semaine. La présence d'un médecin ou d'un kinésithérapeute est obligatoire à chaque séance. De même, les pôles doivent prévoir au début de chaque saison une réunion avec un diététicien ou un nutritionniste et une formation régulière à la lutte contre le dopage. Les joueurs bénéficient également de la surveillance médicale définie aux articles L.231-6 et R. 231-3 du Code du sport. A cet égard, chaque joueur fait un bilan d'entrée en Pôle espoirs comprenant un examen clinique, avec questionnaire de la Société Française de Médecine du Sport (SFMES) et un questionnaire de surentrainement, un bilan cardiaque avec ECG et une échographie cardiaque. Une visite annuelle est également réalisée, comportant un examen clinique avec questionnaire SFMES et questionnaire de surentrainement, un bilan cardiaque avec ECG, un bilan diététique et un bilan psychologique.

199. **Partant, aucune méconnaissance de l'article 7 de la Charte ne saurait être constatée.**

*
* *

200. **Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement prie le Comité de conclure à la conformité aux articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte du régime français relatif aux sportifs professionnels.**

Pièces jointes aux observations :

1. Recommandations générales pour la pratique sportive en France sur la prise en charge des commotions cérébrales
2. Guide pour un été sportif et responsable
3. Guide de prévention relatif à la leptospirose
4. Guide « En mouvement avec l'endométriose »

5. Cocaïne et sport : risques et conduite à tenir
6. Fiche d'information professionnelle : médicaments et dopage
7. Synthèse : le médecin face au dopage
8. Charte des masseurs-kinésithérapeutes relative à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport